

Préfecture

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Arrêté préfectoral n°2019-3465/SG/DRECV en date du 6 novembre 2019 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches et prononçant la cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet, sur le territoire de la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1 et R122-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul du 6 juillet 2017 approuvant le projet de l'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches, autorisant la commune de Saint-Paul à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et l'autorisation unique comprenant la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné, l'étude d'impact, l'autorisation environnementale unique et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux ;

VU la demande et les pièces du dossier transmises par la commune de Saint-Paul pour être soumises à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération, l'étude d'impact, la cessibilité des terrains nécessaires au projet et à l'autorisation environnementale unique susmentionnée;

VU l'avis du 17 avril 2018 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact du projet ;

VU l'avis du 22 août 2018 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);

VU les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 joints au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté n°2018-2292/SG/DRECV du 23 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches sur le territoire de la commune de Saint-Paul et relative à l'autorisation environnementale « loi sur l'eau », l'étude d'impact, la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné, la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux ;

VU l'arrêté n°2018-2475/SG/DRECV du 05 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°2018-2292/SG/DRECV du 23 novembre 2018 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 10 décembre 2018 et rappelé dans lesdits journaux le 27 décembre 2018, et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente-trois jours consécutifs à la mairie principale de Saint-Paul ainsi qu'en mairies annexes de Saint-Gilles et Saint-Gilles-Les-Hauts;

VU les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 février 2019 pour la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU la lettre en date du 18 février 2019 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis, sous un délai de six mois, de l'organe délibérant de la commune de Saint-Paul, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul en date du 4 avril 2019 se prononçant sur l'intérêt général de la réalisation du projet susmentionné;

CONSIDERANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture.

- ARRETE -

<u>Article 1er</u>: Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Paul, les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, conformément au plan général des travaux figurant au dossier.

Article 2: La commune de Saint-Paul est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

<u>Article 3</u>: Sont déclarées cessibles, les parcelles cadastrées, désignées à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: La commune de Saint-Paul sera tenue de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles par l'expropriation, dans les conditions prévues par l'article L122-3 du code de l'expropriation et les articles L123-24 à L123-36 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: Le maître d'ouvrage s'engage à respecter, outre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) liées à l'étude d'impact, les principales prescriptions suivantes :

En phase chantier:

Mesure de réduction des effets du projet :

• mettre en œuvre la variante d'aménagement plus légère et réversible (chaussée empierrée d'une largeur de 4 mètres sur une profondeur de 30 cm comprenant pour partie un accotement constitué d'une noue végétalisée de 1,50 m de large par 50 cm de profondeur) retenue sur la section de 400 ml impactant la zone naturelle de protection forte (Nerl) identifiée au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Paul.

En phase exploitation:

Mesures de suivi et d'accompagnement des effets du projet :

- veiller au suivi du mitage et au dimensionnement des voiries à minimiser en zone agricole ;
- mettre en œuvre un suivi particulier du secteur à aménager (accès à la RD10) en termes d'accidentologie et d'évolution de trafics en lien avec le conseil départemental.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le même délai.

Article 8: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Paul.

Fait à Saint-Denis, le

0 6 NOV 2019

Frédéric JORAM

par délégation